

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF A LA RELANCE DE LA CACOCULTURE EN REPUBLIQUE
DU CONGO (DANS LES DEPARTTEMENTS DE LA SANGHA, DE
LA LIKOUALA, DE LA CUVETTE ET DE LA CUVETTE-OUEST) PAR
LA SOCIETE CIB/OLAM


JUN 2012

4
19

Entre les soussignés,

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Monsieur **Rigobert MABOUNDOU**, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ci-après désigné,
Le « **Gouvernement** », d'une part ;

Et

La Société **CIB/OLAM** dont le siège est établi à Ouessou, B.P. 41, représentée par Monsieur **Christian SCHWARZ**, Responsable de la société **OLAM Congo**, Directeur Général de la **CIB**, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, ci-après désignée,

la « **Société CIB/OLAM** », d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « **les parties** ».



19

Etant préalablement exposé ce qui suit:

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage dans la perspective de la redynamisation de la production agricole nationale, de la relance durable de la cacaoculture et de la promotion de l'exportation du cacao à partir de la République du Congo, a résolu, à la demande de la société CIB/OLAM, de lui permettre de réorganiser les activités de production et les circuits de commercialisation du cacao au Congo (dans les départements de la Sangha, de la Likouala, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest), en vue de contribuer au développement de l'agriculture, de favoriser la création des pôles de développement socio-économique du pays, l'installation des jeunes à la campagne et de lutter contre la pauvreté.

A cette fin, les deux parties établissent dans le secteur agricole, une relation d'affaires concernant la création d'une société mixte, appelée « *Société Nationale du Cacao* », en sigle (SONAC), qui se chargera de réaliser le « programme de relance de la cacaoculture en République du Congo » et pour laquelle le Gouvernement participera à hauteur de 20 % et CIB/OLAM à 80 %.

Cette société aura pour mission de :

- renforcer les capacités techniques des Cadres spécialisés du Ministère et des producteurs dans la maîtrise des techniques culturales, de transformation, de marketing du cacao et de ses sous produits, la formation du personnel dans la recherche et le développement des plantations, le recyclage et les stages au Congo et à l'étranger;
- contribuer à la diversification de la production agro-industrielle;
- développer une chaîne d'approvisionnement durable en cacao et développer un marché international sûr pour le cacao congolais;
- promouvoir les activités d'appui à la création des plantations paysannes et des cultures vivrières ;
- contribuer à l'exploitation et la gestion rationnelle des terres agricoles de la zone du projet, de manière à préserver leur qualité et l'environnement ;
- respecter le cahier des charges spécifique à la relance de la cacaoculture en République du Congo.

Ont arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir et de fixer les modalités de partenariat entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et la Société CIB/OLAM, aux fins de la relance des activités sur la cacaoculture dans les départements de la Sangha, de la Likouala, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ou dans toute autre zone potentielle en République du Congo.

Article 2 : Consistance du Protocole d'accord

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage autorise à la société CIB/OLAM qui l'accepte, pour la durée du présent protocole, la réalisation à ses frais, des activités



liées à la préparation de l'appui à la réhabilitation et/ou la création des plantations de cacao, la production de fèves de cacao, le conditionnement, la commercialisation, le développement d'une chaîne d'approvisionnement durable en cacao et d'un marché international sûr pour le cacao congolais, la formation des acteurs dans la limite du périmètre des départements cités à l'article 1 ou dans toute autre zone potentielle en République du Congo.

Il s'agira pratiquement de développer une chaîne durable et traçable de cacao, correspondant aux standards internationaux de qualité, tout en visant de toucher environ 30.000 familles.

Article 3 : Etapes de développement du présent protocole

Le développement de la société mixte se fera par étapes successives, à savoir :

- la constitution de la Société de droit congolais impliquée dans la mise en œuvre de la relance des activités sur la production et la commercialisation du cacao;
- la réalisation des missions d'exploration des sites concernés, la réalisation des études technique, socio-économique et environnementale se rapportant à la zone concernée citée à l'article 2 ci-dessus ;
- la signature d'un protocole d'accord;
- la mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'étude de faisabilité du programme cacao ;
- la signature, après approbation de l'étude par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, d'un contrat de mise en œuvre dudit programme.

Article 4 : Obligations de la Société CIB/OLAM

La Société CIB/OLAM s'engage à :

- réaliser , à ses frais, de toutes les études techniques, économiques et environnementales se rapportant à la mise en œuvre du Programme de Relance de la Cacaoculture dans la limite du périmètre des départements cités à l'article 1 ou dans toute autre zone potentielle en République du Congo ;
- fournir le matériel de commercialisation, réhabiliter et renforcer les infrastructures de stockage et de conservation du cacao ;
- respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo, particulièrement en matière d'immigration, de travail, des investissements, du commerce, du régime foncier et de l'environnement ;
- présenter au fur et à mesure de la progression du programme, les états des besoins de la main d'œuvre locale et celle à importer, en vue de requérir les autorisations nécessaires et de mener les démarches qui s'imposent ;
- à diplôme égal, accorder la priorité des recrutements et des emplois aux nationaux;
- restituer au Gouvernement, au terme des études de faisabilité techniques et environnementales, toute la documentation obtenue ;
- rechercher activement toutes sources de financements bi et/ou multilatéraux, en vue de la mise en œuvre du plan de relance de la cacaoculture.



Article 5 : Obligations du Gouvernement

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à :

- négocier et signer avec la Société CIB/OLAM, au terme des études de faisabilité jugées satisfaisantes, le contrat de mise en œuvre du programme de relance de la cacaoculture en République du Congo;
- octroyer une autorisation en vue de réaliser les activités, selon la réglementation en vigueur ;
- accorder à la Société CIB/OLAM, sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur en République du Congo, toutes les facilités administratives nécessaires à la mise en œuvre du programme;
- mettre à la disposition de la Société CIB/OLAM, toutes les informations et documentations nécessaires à la mise en œuvre et à la bonne marche du projet;
- porter assistance à la Société CIB/OLAM dans les différentes étapes du développement du programme;
- mettre à la disposition de la Société CIB/OLAM des Spécialistes congolais ;
- rechercher activement toutes sources de financements bi et/ou multilatéraux en vue de la mise en œuvre du plan de relance de la cacaoculture ;
- suivre la bonne exécution du programme.

Article 6 : Obligations conjointes

Les deux parties s'engagent à signer un contrat d'autorisation expresse nécessaire à la mise en œuvre et à la réussite du programme de la Société CIB/OLAM dans le périmètre tel que stipulé à l'article 1.

Dans ce cadre, elles conviennent de promouvoir et de renforcer la collaboration pour le développement de la cacaoculture, contribuant à la lutte contre la pauvreté en République du Congo.

Les parties reconnaissent par le présent protocole d'accord qu'elles devront garder le secret et la confidentialité sur toute information de nature à porter atteinte aux associés et, s'accordent sur la non divulgation du secret des informations qu'elles recevront directement ou indirectement.

Article 7 : Exclusivité

Le Gouvernement accorde à la Société CIB/OLAM, une exclusivité de douze (12) mois au maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour réunir toutes les conditions nécessaires à la signature et à la mise en œuvre du contrat de mise en œuvre.

Passé ce délai, le Gouvernement est libre de signer et de placer ladite zone du programme à un autre partenaire, sans dommage et intérêts.

Article 8 : Résiliation

Le présent protocole peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Il est résilié de plein droit dans les cas suivants :



- manquement grave de l'une ou l'autre partie de ses obligations citées aux articles 4, 5, et 6 ;
- non exécution des prestations par la Société CIB/OLAM;
- cas de force majeure définis à l'article 11 ;
- conclusion négative de l'étude de faisabilité ;
- motivation insuffisante des producteurs dûment constaté par la société CIB/OLAM et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

En cas de résiliation, les parties au protocole ne seront pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre et ne prétendront à aucune indemnisation.

Article 9 : Durée de validité

Le présent protocole est signé pour une durée de douze (12) mois au maximum, à compter de sa date d'entrée en vigueur et demeure valide pendant la durée de sa mise en œuvre.

Article 10 : Modification

Toutes les modifications à apporter au présent protocole seront effectuées d'accord parties par voie d'avenant.

Article 11 : Cas de force majeure

Le cas de force majeure s'entend, comme tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui empêche de façon insurmontable l'exécution de tout ou partie du protocole.

En cas de force majeure, la partie qui l'évoque est tenue d'en aviser l'autre partie dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la date de son apparition.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations à la suite d'un cas de force majeure, elle sera excusée dans la mesure et dans le temps où elle se trouve empêchée d'en assurer l'exécution.

Article 12 : Règlement des conflits

En cas de conflit, de différend, de polémique surgissant entre les deux parties, suite à une infraction, un arrêt inopiné, un manquement grave découlant de l'exécution de ce protocole, ce conflit sera réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois.

Passé ce délai, le différend sera réglé par le tribunal International de la Chambre d'Arbitrage International de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris et la langue officielle de l'arbitrage sera le français.

Article 13 : Interprétation

Le présent protocole d'accord, formulé en deux (2) originaux écrits en langue française, sera régi et interprété selon les lois de la République du Congo.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties ont élu domicile ;

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Siège du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,
Situé au croisement du Boulevard Denis SASSOU NGUESSO et la Rue Louis
Tréchet
B.P. 2453
Brazzaville

Pour la Société CIB/OLAM:
Sis à Ouessou, B.P. 41,
République du Congo

Toute modification d'adresse devra faire l'objet d'une notification à l'autre
partie.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 12⁷ JUN 2012

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,



Rigobert MABOUNDOU

Pour la Société CIB/OLAM,
Le Responsable OLAM Congo,
Directeur Général de la CIB,



Christian SCHWARZ